

# PROCES VERBAL DE DESACCORD MESURES SALARIALES NAO 2019

Conformément aux termes de l'article L2242-5 du Code du travail : « Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. Ce procès-verbal donne lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans des conditions prévues par voie réglementaire. »

Il est établi, à la suite des réunions de négociation annuelle obligatoire en date des 17 janvier, 7 février et du 18 février 2019, le présent procès-verbal de désaccord (qui fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues légalement).

## **Article 1 : Dernier état des propositions respectives des parties**

### **1.1. Les Organisations Syndicales**

Les Organisations Syndicales ont fait les propositions figurant en annexe 1.

### **1.2. La Direction**

La Direction a proposé, au regard des priorités et des contraintes de Monoprix et de la nécessaire maîtrise de l'évolution de la masse salariale en 2019, des mesures salariales détaillées à l'article 2 du présent document :

## **Article 2 : Mesures unilatérales**

Au terme de la négociation et à défaut d'accord avec les Organisations Syndicales, la Direction a décidé d'appliquer unilatéralement les mesures suivantes.

### **2.1. Budgets d'augmentations**

#### **- Pour les Employés**

La Direction attribue, d'une part, une augmentation générale de **1,0%** applicable sur le salaire de base mensuel de l'ensemble de la population des Employés, applicable sur le salaire de base mensuel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

La Direction attribue, d'autre part, une augmentation individualisée dans le cadre d'une enveloppe de **0,3%** des salaires de base de l'ensemble de la population des Employés, applicable sur le salaire de base mensuel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

SH

## UES MONOPRIX

- Pour les Agents de Maîtrise

La Direction attribue une augmentation individualisée dans le cadre d'une enveloppe de **1,3%** des salaires de base de l'ensemble de la population des Agents de maîtrise, applicable sur le salaire de base mensuel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

- Pour les Cadres

La Direction attribue une augmentation individualisée dans le cadre d'une enveloppe de **1,3%** des salaires de base de l'ensemble de la population des Cadres, applicable sur le salaire de base mensuel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

### 2.2. Une revalorisation de la grille des salaires de base au sein de l'UES Monoprix

La Direction consacre un budget à la revalorisation des minima Monoprix qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

La grille des minima applicable au 1<sup>er</sup> mai 2019 est la suivante :

Statut	Niveau	mai-18	janv-19	Nouveaux mini Mai 2019	Progression vs Mai 2018
Employés	I/1				
	I/2				
	II/1	1 518,00 €	1 521,22 €	1 534,00 €	1,0%
	II/2	1 535,00 €	1 535,00 €	1 551,00 €	1,0%
	III/1	1 560,00 €	1 560,00 €	1 576,00 €	1,0%
	III/2	1 584,00 €	1 584,00 €	1 600,00 €	1,0%
	IV/1	1 611,00 €	1 611,00 €	1 628,00 €	1,0%
	IV/2	1 679,00 €	1 679,00 €	1 696,00 €	1,0%
Agents de maîtrise	V/1	1 736,00 €	1 736,00 €	1 754,00 €	1,0%
	V/2	1 810,00 €	1 810,00 €	1 829,00 €	1,0%
Cadres	6	2 087,00 €	2 087,00 €	2 108,00 €	1,0%
	7	2 712,00 €	2 712,00 €	2 740,00 €	1,0%
	8	3 578,00 €	3 578,00 €	3 614,00 €	1,0%

Smic

**2.3. Un budget promotion de 0,30% des salaires de base de l'ensemble des salariés**

Afin d'accompagner la promotion des collaborateurs identifiés lors des comités de carrière, quel que soit leur statut, une enveloppe dédiée de **0,30% des salaires de base** de l'ensemble des salariés sera réservée pour les promotions intervenant tout au long de l'année civile.

Son utilisation sera pilotée par la DRH.

**Fait à Clichy, le 11 mars 2019.**

**Sandra HAZELART**  
Directrice des Ressources Humaines, de la Communication interne et de la Responsabilité Sociétale



- **Pour la CFDT :**
  - Madame Patricia VIRFOLET
  
- **Pour la CFE- CGC :**
  - Monsieur Liliane BARBREL
  
- **Pour la CGT :**
  - Madame Marie-Christine ARIBART
  
- **Pour la FEC – FO :**
  - Monsieur Jean-Luc CIRODE

**ANNEXE 1 : Revendications des Organisations Syndicales**